

## Zones à bâtir - Explications et description

La couche « Zones à bâtir » présente toutes les zones d'affectation légalisées qui sont régies par l'art. 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, à l'exception de la catégorie « Périmètre d'habitat à maintenir » qui est un cas particulier en dehors de la zone à bâtir et qui est régie par l'art. 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et par l'art. 33 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire.

Les zones représentées sont celles qui ont fait l'objet d'une approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. **Les informations figurant sur le guichet cartographique sont dépourvues de la foi publique.**

Pour connaître les dispositions applicables en cas de projet de construction sur une parcelle, il est indispensable de consulter le règlement communal d'urbanisme en vigueur auprès de l'administration communale ou du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA). Il est important de consulter également les dispositions générales du règlement, en cas de projet de construction, et non pas uniquement les dispositions régissant la zone spécifique.

Les zones à bâtir sont représentées selon une typologie cantonale sur le guichet cartographique. Elles peuvent porter une autre appellation dans le plan d'affectation des zones de la commune. Pour consulter le règlement communal d'urbanisme et remplir le formulaire de demande de permis de construire, il est essentiel de se référer à l'appellation communale de la zone.

Moyennant l'utilisation du bouton information du guichet, les informations suivantes sont disponibles :

- Type standard : abréviation de la zone selon la typologie cantonale
- Abréviations communales : abréviation de la zone utilisée sur le plan d'affectation des zones
- Nom de la zone : appellation communale de la zone utilisée sur le plan d'affectation des zones et dans le règlement communal d'urbanisme.
- Secteur soumis à PAD : indication de l'obligation ou non d'établir un plan d'aménagement de détail (PAD) selon l'art. 62 et suivants de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ; ce plan est à établir avant tout projet de construction dans le secteur.
- Secteur soumis à permis des infrastructures : indication de l'obligation ou non d'établir un permis des infrastructures qui est un permis de construire au sens de l'article 84 du règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions ; ce permis est à établir avant tout projet de construction dans le secteur.